

SHK – CSHE – CSSU – CSSA
Conférence suisse des hautes écoles
Einsteinstr. 2
3003 Berne

Winterthour, 17 avril 2020

Ordonnance du Conseil des hautes écoles sur l'admission aux hautes écoles spécialisées Prise de position et remarques

Mesdames, Messieurs,

La Conférence des hautes écoles spécialisées suisses de travail social (SASSA) est heureuse de commenter l'ordonnance susmentionnée.

Appréciation générale

En principe, la SASSA est favorable à la concrétisation des dispositions de la LEHE sur l'admission aux hautes écoles spécialisées dans une ordonnance, comme le prévoient les art. 25 al. 2, et art. 73 al. 1, de la LEHE. Elle soutient également le fait que, conformément au mandat du Conseil des hautes écoles, aucune modification matérielle des voies d'admission existantes n'est prévue.

Avis sur des articles individuels

Vous trouverez ci-dessous des commentaires critiques et des suggestions de modifications pour certains articles:

Art. 6 al. 1 Travail social

La formulation "aptitude personnelle" n'est plus d'actualité, c'est pourquoi nous demandons une modification du texte, comme suit :

Art. 6 Travail social et psychologie appliquée

1 La haute école spécialisée peut organiser dans le domaine d'études de travail social, avant l'entrée au premier semestre, un test, afin d'évaluer le potentiel des candidat-e-s pour le domaine d'études.

Art. 8 Dispositions générales

Cette disposition entraînerait un changement marqué dans la pratique du travail social, ce qui est en contradiction avec la recommandation du rapport final « Admission aux hautes écoles spécialisées : examen de la transposition des règles transitoires LEHE dans une ordonnance » d'août 2019¹, point 4.2.

Les dispositions existantes sont les suivantes: Art. 73 al. 3 litt. b LEHE, pour l'admission en cycle bachelor dans une haute école spécialisée dans les domaines d'études (...) travail social, fait référence à la décision de l'assemblée plénière de la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique pour la formation en

¹ Admission aux hautes écoles spécialisées : examen de la transposition des règles transitoires LEHE dans une ordonnance. Rapport final. Août 2019, 4.2: La CS est d'avis qu'il faut faire preuve de retenue dans les adaptations et elle ne voit pas la raison d'un tel changement. (...) Elle souligne qu'il faut reprendre les dispositions existantes sans changement conformément au mandat.

travail social dans les cadres des hautes écoles spécialisées. Selon Art. 73 al. 4 LEHE ce département compétent fixe entre autres les objectifs pédagogiques de l'expérience du monde du travail d'un an.

Point 4.4 du Profil de la formation pour le travail social dans le cadre des hautes écoles spécialisées (HES-TS) des 4/5 novembre 1999 stipule : « Par ailleurs, tous les candidats et candidates sont tenus de justifier d'un minimum d'une année d'expérience professionnelle de qualité. Cette expérience, qui permet de prendre conscience des réalités du monde professionnel, figure parmi les conditions nécessaires pour être en mesure d'appréhender les réalités existentielles des clientes et clients potentiels dans la perspective de la future activité professionnelle. Les HES-TS peuvent poser des conditions particulières quant à la nature de cette expérience professionnelle. »

À notre avis, il est important de préciser davantage l'expérience du monde du travail introduite à l'article 2 de l'ordonnance. Toutefois, pour les raisons exposées ci-dessus, le domaine du travail social devrait être supprimé de l'article 8 et les exigences en matière d'expérience du monde du travail pour ce domaine devraient être précisées ailleurs. Cela peut se faire, par exemple, par la formulation de bonnes pratiques ou par un article séparé dans l'ordonnance qui se base sur le point 4.4 du profil de la CDIP :

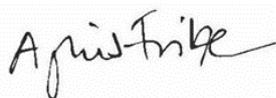
Art. 10 Dispositions spéciales pour le domaine d'études de travail social (nouveau)

1 Pour le domaine d'études de travail social, la justification d'un minimum d'une année d'expérience professionnelle de qualité doit être fournie. Cette expérience, qui permet de prendre conscience des réalités du monde professionnel, figure parmi les conditions nécessaires pour être en mesure d'appréhender les réalités existentielles des clientes et clients potentiels dans la perspective de la future activité professionnelle.

2 Les hautes écoles spécialisées examinent les connaissances à acquérir avec une procédure d'admission formelle.

En conséquence, l'art. 2 al. 1, litt. c et d doivent être adaptés, dans la mesure où, outre les articles 8 et 9, il est également fait référence à la concrétisation correspondante ou, le cas échéant, au nouvel article 10. L'art. 2 al. 2 doit également être adapté.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à nos préoccupations et vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre haute considération



A. Fritze
Présidente SASSA



N. Langenegger Roux
Vice-Présidente SASSA

Seule la version en allemand fait foi.

Annexe : Articles traités dans la réponse

Art. 6 Travail social et psychologie appliquée

1 La haute école spécialisée peut organiser dans le domaine d'études du travail social, avant l'entrée au premier semestre, un test, afin d'évaluer l'aptitude personnelle pour le domaine d'études.

2 Les candidats au domaine d'études de psychologie appliquée doivent passer, avant l'entrée au premier semestre, un test d'aptitude psychologique.

Art. 8 Dispositions générales

1 L'expérience du monde du travail dans les domaines d'études technique et technologie de l'information, architecture, construction et planification, chimie et sciences de la vie, agriculture et économie forestière, économie et services, design, travail social et psychologie appliquée doit fournir à l'intéressé des connaissances professionnelles pratiques et théoriques dans une profession apparentée au domaine d'études.

2 En collaboration avec les associations professionnelles, les hautes écoles spécialisées veillent à l'homogénéité des exigences relatives à l'expérience du monde du travail et les définissent dans un catalogue de compétences. Ces exigences se basent sur les objectifs pédagogiques des formations initiales professionnelles se rapportant aux domaines d'études. Les objectifs pédagogiques sont contenus dans les règlements et les programmes d'enseignement ainsi que les ordonnances sur la formation édictés par le Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI).

3 Le catalogue de compétences doit être porté à la connaissance du Conseil des hautes écoles.

4 L'expérience du monde du travail peut être acquise dans une entreprise ou dans un autre lieu de formation approprié.